

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.194 du 23 janvier 2014

A. 208.571/XI-19.623

En cause : **XXX**,
agissant en son nom propre ainsi que
représentante légale de son enfant mineur
XXX,
ayant élu domicile chez
Me M-P. de BUISSERET, avocat,
chaussée de Haecht 55
1210 Bruxelles,

contre

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête recommandée à la poste le 17 avril 2013, XXX sollicite la cassation de l'arrêt n° 98.834 du 14 mars 2013 rendu par la III^{me} chambre du Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 116.524.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 22 mai 2013 a déclaré le recours partiellement admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 20 novembre 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 19 décembre 2013 à 14 heures.

Le requérant a demandé la poursuite de la procédure le 29 octobre 2013.

M. le Conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me M.-P. de BUISSERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le 7 septembre 2010, la requérante forme une demande d'autorisation de séjour qui est déclarée irrecevable par la partie adverse le 8 novembre 2012.

La partie adverse adopte, le 13 novembre 2012, un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante et de son fils.

La requérante sollicite, le 13 décembre 2012, l'annulation ainsi que la suspension de l'exécution de cette décision du 13 novembre 2012 auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui rejette ce recours, le 14 mars 2013, par l'arrêt attaqué n° 98.834.

IV. LA RECEVABILITE DU RECOURS

IV.1. Arguments de la requérante

A l'audience, la requérante soutient qu'il ne ressort ni de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, ni du rapport au Roi qui précède cet arrêté, que le recours est irrecevable lorsque le mémoire de synthèse reproduit tous les moyens contenus dans la requête, y compris ceux qui n'ont pas été déclarés admissibles.

IV.2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat prévoit que "le mémoire en réplique ou ampliatif prend la forme d'un mémoire de synthèse ordonnant l'ensemble des arguments de la partie requérante. Sans préjudice de la recevabilité du recours et des moyens, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse".

Le but de cette disposition est de simplifier l'examen du recours en cassation en permettant au Conseil d'Etat de statuer sur la base d'un seul écrit de procédure, à savoir le mémoire de synthèse.

En l'espèce, le mémoire de synthèse se borne à reproduire l'ensemble des moyens de la requête, sans l'adapter au caractère partiel de l'ordonnance d'admissibilité du 22 mai 2013. Il en résulte que le mémoire de synthèse ne permet pas au Conseil d'Etat de statuer sur la base de ce seul écrit de procédure.

La règle de recevabilité, érigée par l'article 14, alinéa 3, précité, ne peut s'analyser en une "barrière qui empêche le justiciable de voir son litige tranché au fond par la juridiction compétente" (Cour eur. D.H., 24 février 2009, ASBL L'ERABLIERE c/ Belgique).

Il est en effet permis d'exiger du requérant qu'il collabore de façon raisonnable à la bonne administration de la justice, en particulier dans le cadre d'un pourvoi en cassation pour lequel les conditions de recevabilité peuvent être plus rigoureuses que celles régissant les recours l'ayant précédé.

En l'occurrence, le requérant n'a pas collaboré à l'administration de la justice en produisant un mémoire de synthèse qui ne permet pas au Conseil d'Etat de statuer sur la base de cette seule pièce de procédure, comme le requiert l'article 14, alinéa 3,

de l'arrêté royal du 30 novembre 2006.

Le recours est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la première partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-trois janvier deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT